

GE_GERICHTE ATAS/633/2016 vom 16. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_633_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/633/2016 du 16 août 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/633/2016 del 16 agosto 2016

Erwägungen

E. 11

Le 12 juillet 2016, la chambre de céans a ordonné la comparution personnelle des parties. À cette occasion, la recourante a déclaré que : « (...). Il est vrai que je n'ai pas remis mes recherches d'emploi au 5 du mois suivant. Je n'avais pas compris que c'était important. J'ai gardé avec moi les recherches d'emploi. Je pensais les amener au rendez-vous fixé avec ma conseillère. Celle-ci m'avait expliqué qu'il me fallait remettre mes recherches d'emploi avant le 5 du mois suivant. Je fais attention à présent. J'ai bien compris ». La recourante a indiqué qu'elle contestait la décision sur opposition du 18 mars 2016, ainsi que la décision datée du même jour prononçant une suspension du droit à l'indemnité de neuf jours.

E. 12

Il résulte du barème (facultatif) des suspensions établi par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) que lorsque l'assuré remet ses recherches d'emploi tardivement, la sanction se situe entre 5 et 9 jours s'il s'agit du premier manquement de ce type, et entre 10 et 19 jours lors du second manquement. La troisième fois, le dossier est transmis à l'autorité cantonale pour décision (Bulletin LACI IC, octobre 2011, D72). Si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité, la durée de la suspension est prolongée en conséquence. Les suspensions subies pendant les deux dernières années sont prises en compte dans le calcul de la prolongation (art. 45 al. 5 OACI). Lorsque la suspension infligée s'écarte du barème établi par le SECO, l'autorité qui la prononce doit assortir sa décision d'un exposé des motifs justifiant sa sévérité ou sa clémence particulière (Bulletin LACI IC, octobre 2011, D72). La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 8C_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.2). Le juge ne s'écarte de l'appréciation de l'administration que s'il existe de solides raisons. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2). Le Tribunal fédéral a jugé qu'une sanction identique ne devait pas s'imposer lorsque l'assuré ne faisait aucune recherche d'emploi ou lorsqu'il produisait ses recherches après le délai, surtout s'il s'agissait d'un léger retard qui avait lieu pour la première fois pendant la période de contrôle. Il a ainsi confirmé qu'un formulaire de recherches remis pour la première fois avec cinq jours de retard alors que l'assurée avait fait des recherches de qualité justifiait une sanction non pas de cinq jours de suspension du droit à l'indemnité mais uniquement d'un seul jour (arrêt du Tribunal fédéral 8C_2/2012 du 14 juin 2012). Dans un arrêt du 13 février 2013, le Tribunal fédéral a annulé une réduction de la sanction de cinq à un jour de suspension du droit à

l'indemnité d'un assuré qui avait remis la preuve de ses recherches personnelles d'emploi de mai 2011 le 5 juillet 2011, soit seulement après avoir pris connaissance de la décision de suspension.

A/1055/2016 - 8/9 - Dans un arrêt du 2 juillet 2013 (8C_885/2012), le Tribunal fédéral a confirmé la sanction de quatre jours de suspension du droit à l'indemnité infligée par le service cantonal de l'emploi du canton de Vaud à un assuré qui avait envoyé ses recherches d'emploi le 25 du mois suivant, en considérant que l'assuré avait réagi tardivement, soit seulement après avoir pris connaissance de la décision de suspension et vingt jours après le délai imposé. Dans un arrêt du 29 août 2013 (8C_73/2013), le Tribunal fédéral a annulé un jugement de la chambre de céans réduisant la sanction de cinq jours de suspension du droit à l'indemnité à trois jours, infligée à un assuré qui n'avait remis ses recherches personnelles d'emploi qu'après avoir pris connaissance de la décision de suspension et bien au-delà du délai dont il disposait à cet effet. Le fait que l'assuré avait auparavant toujours remis ses offres d'emploi dans les délais et effectivement fait des recherches pour les mois litigieux ne permettait pas de diminuer la sanction (arrêt du Tribunal fédéral 8C_537/2013 du 16 avril 2014). Dans un arrêt du 12 août 2014 (8C_425/2014), le Tribunal fédéral a annulé la réduction par la chambre de céans de la suspension du droit à l'indemnité de l'assuré de cinq à trois jours au motif que ce dernier n'avait remis ses recherches d'emploi que lors d'un entretien de conseil (soit environ six semaines après le délai de remise) et qu'il n'avait pas été en mesure de produire une copie du courriel qu'il prétendait avoir envoyé dans le délai.

E. 13

En l'occurrence, après avoir pris connaissance de la décision de suspension du

E. 18

février 2016, la recourante a remis ses recherches d'emploi relatives au mois de janvier le 24 février 2016, soit plus de deux semaines après le délai dont elle disposait au 5 du mois suivant. Ladite décision infligeant une sanction de cinq jours pour remise tardive desdites recherches intervient à la suite d'un premier manquement, ayant déjà entraîné une suspension de quatre jours, pour ce qui est du mois de novembre 2015, dont le formulaire de preuves des recherches avait été remis au conseiller en personnel le 20 janvier 2016, soit environ six semaines après le délai réglementaire. Force est ainsi de constater que la sanction de cinq jours est bien inférieure au barème établi par le SECO, lequel recommande une sanction entre 10 et 19 jours lors du second manquement. Qui plus est, la chambre de céans constate que le formulaire de recherches d'emploi du mois de janvier 2016 ne contient qu'une seule recherche entreprise au cours dudit mois, soit un nombre par mois nettement inférieur au minimum convenu dans le contrat d'objectifs, à savoir six recherches. Partant, les recherches d'emploi du mois de janvier 2016, remises tardivement pour la deuxième fois, et étant, de surcroît, insuffisantes en termes de quantité, l'intimé n'a pas violé le principe de la proportionnalité en prononçant une sanction de cinq jours. 14. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. 15. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1055/2016 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.